

# POINT PRESSE

21 octobre 2009

- **Le solde financier de la branche Retraite**
- **Les dispositions du projet de Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010**
- **Le rendez-vous 2010**
- **La mise en œuvre des dispositions de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009**
- **Les dispositifs en faveur de l'emploi des seniors**
- **Les actions de la branche Retraite contre la fraude**

# **Le solde financier de la branche Retraite**

## Solde avant et après le PLFSS\* pour 2010

### Un déficit record du régime général et de la branche Retraite

Les recettes de la Sécurité sociale sont majoritairement assises sur les revenus d'activité et font l'objet d'une réactivité importante en cas de retournement de la conjoncture économique. 70% des recettes du régime général sont en effet constituées des cotisations et de la CSG sur les revenus d'activité. Après une progression moyenne de la masse salariale privée de 4,1% par an sur la période 1998-2007, le régime général devrait perdre plus de 12 milliards d'euros de recettes en 2009 et 9 milliards supplémentaires en 2010.

### Une prévision de soldes du régime général, avant et après mesures PLFSS 2010 qui s'en ressent

Unité : milliard d'euros

	2009		2010	
	avant mesures	après mesures	avant mesures	après mesures
<b>Vieillesse</b>	-8,1	-8,2	-11,3	-10,7
Régime général	-22,7	-23,5	-33,6	-30,6
FSV	-3	-3	-3,9	-4,5

L'amélioration de 600 millions d'euros (M€) du solde 2010 après mesures du PLFSS pour 2010 est due à une mesure nouvelle qui doterait la Cnav de 600 M€ (1200 M€ en 2011) provenant du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre des périodes assimilées maladie, maternité et invalidité.

A noter que d'autres mesures, portant sur les niches sociales, viennent encore améliorer le solde de la Cnav de 19 millions d'euros (5 millions issus des plus-values de cessions mobilières et 14 millions des assurances vie sur les contrats multi-supports).

Enfin, le doublement de la taxe sur les retraites chapeau viendra améliorer le solde du Fonds de solidarité vieillesse de 25 millions d'euros.

\*Projet de loi de financement de la Sécurité sociale

## Prévisions de recettes et de dépenses



### Prévisions de recettes et objectifs de dépenses pour la branche Retraite

Unité : milliard d'euros

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes	85,8	89,5	90,7	92,1	96,4	100,2	104,2
Dépenses	90,4	95,1	98,9	102,9	108,0	113,2	118,7
solde	-4,6	-5,6	-8,2	-10,7	-11,6	-13	-14,5

### Solde cumulé de la Cnav de 2009 à 2013

Unité : milliard d'euros

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Solde de l'année	- 4,6	- 5,6	- 8,2	- 10,7	- 11,6	- 13,0	- 14,5
Solde cumulé 2009 - 2013			- 8,2	- 18,9	- 30,5	- 43,5	- 58,0

# **Les dispositions du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010**

# Réforme de la majoration de durée d'assurance pour enfant



## Les dispositions du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010

Le PLFSS pour 2010 réforme la majoration de durée d'assurance pour enfant actuellement réservée aux mères et prévoit :

- une majoration de 4 trimestres accordée aux mères au titre de la grossesse et de l'accouchement;
- une majoration de 4 trimestres accordée aux couples au titre de l'éducation de l'enfant.

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette deuxième partie de la majoration reviendrait à la mère, sauf si le père démontre, avant la fin de l'année 2010, qu'il a élevé seul son enfant avant son quatrième anniversaire. La majoration serait alors attribuée au père à raison d'un trimestre par année.

Pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette majoration pourrait être répartie d'un commun accord entre les deux parents. En l'absence de demande du couple, la majoration serait accordée à la mère.

Cette réforme s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

## Les propositions du Conseil d'administration de la Cnav

Ce projet de réforme reprend les propositions votées à la majorité par le conseil d'administration de la Cnav en sa séance du 10 septembre 2009, à savoir :

- une majoration de 4 trimestres attribuée à la mère au titre de la grossesse, de l'accouchement et de la maternité,
- une majoration de 4 trimestres au titre de l'éducation du jeune enfant en distinguant les enfants nés et les enfants à naître par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Pour les enfants nés avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'administration de la Cnav a émis le souhait que ces 4 trimestres soient attribués de fait à la mère.

Pour les enfants nés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'administration a estimé que les 4 trimestres au titre de l'éducation du jeune enfant relevaient du libre choix des parents, ce choix devant être formellement exprimé dans les 4 ans maximum à compter de la naissance de l'enfant.

A défaut de choix du couple, le Conseil d'administration a souhaité que les 4 trimestres soit attribués à la mère, et qu'en cas de désaccord, les intérêts de la mère soient préservés selon des modalités à établir.

## Rappel : le dispositif actuel

Depuis 1971, les mères bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance (MDA) notamment pour compenser l'impact des interruptions de carrière sur la retraite des femmes.\*

### Un trimestre à la naissance puis un trimestre chaque année

Un trimestre d'assurance est attribué aux femmes au titre de la naissance ou de l'adoption. Puis un trimestre est accordé pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant jusqu'à son 16<sup>e</sup> anniversaire, dans la limite de huit trimestres (soit deux ans) par enfant.

**Bon à savoir** : Les hommes et les femmes qui prennent un congé parental pour élever leur enfant bénéficient à ce titre d'une validation de cette durée d'assurance pour la durée effective de ce congé. Cette majoration ne s'ajoute pas à la précédente : la majoration la plus favorable est attribuée.

### La MDA en chiffres

**90,4 %** des femmes ont des enfants

**25 %** des femmes n'ont pas besoin de la MDA pour atteindre la durée nécessaire à l'obtention du taux plein

Durée moyenne de la MDA pour les bénéficiaires du dispositif : **18,9 trimestres** :

Coût annuel pour le régime général de la majoration de durée d'assurance pour enfant : **4,9 milliards d'euros**

## Février 2009 : une décision de la Cour de cassation ouvre la brèche

Dans un arrêt du 19 février 2009, la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a admis l'attribution de la MDA à un père ayant élevé six enfants avec sa compagne.

L'arrêt de la Cour de cassation s'appuie sur l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. La Cour a jugé que : « *La différence de traitement entre hommes et femmes ayant élevé des enfants dans les mêmes circonstances ne peut être admise qu'en présence d'une justification objective et raisonnable.* »

Cet arrêt faisant jurisprudence, une révision du dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant était nécessaire.

\* Les deux autres avantages familiaux de l'Assurance Retraite, l'allocation vieillesse des parents au foyer et la majoration de 10 % de la pension pour les parents de 3 enfants et plus, sont attribués aux hommes comme aux femmes.

## Mesure pour prolonger l'activité des personnes invalides au-delà de 60 ans



En 2000, dans la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, les pays européens se sont fixé un objectif de taux d'emploi des seniors (personnes âgées de 55 ans et plus) de 50 %. Afin d'atteindre ce résultat ambitieux, une série de mesures étaient prévues dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 et, parmi elles, la libéralisation du cumul emploi-retraite et l'instauration d'une surcote plus avantageuse.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'article 39 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010. Cet article prévoit que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité et exerçant une activité professionnelle devront à l'avenir, à l'instar des autres assurés, déposer une demande pour bénéficier d'une pension de retraite.

Actuellement, la pension de retraite se substitue automatiquement à la pension d'invalidité aux 60 ans de l'assuré. L'assuré qui exerce une activité professionnelle peut s'y opposer.

### **Ce que prévoit le PLFSS pour 2010**

Désormais l'assuré, titulaire d'une pension d'invalidité de première catégorie exerçant une activité professionnelle, doit demander de manière expresse à bénéficier d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude.

S'il ne souhaite pas demander sa retraite, il continue de percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à sa demande de pension de vieillesse et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er mars 2010.

#### **Chiffres**

Sur **785 182** pensions calculées en 2008,  
**8 766** l'ont été au titre de pensions d'ex-invalides en première catégorie, soit **1,1 %**.

# **La mise en œuvre des dispositions de la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009**

# Hausse des petites pensions de réversion



La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit, dans son article 74, **une hausse de 11,1 %** pour les petites pensions de réversion des veufs et veuves âgés de 65 ans et plus. Cet article entre en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Qui est concerné ?

Cette hausse concerne toutes les pensions de réversion du régime général.

Pour y prétendre il faut :

- être âgé d'au moins 65 ans ;
- justifier de ressources ne dépassant pas 800 € par mois ;
- avoir fait valoir tous ses droits à un avantage de retraite de base et complémentaires dans les régimes obligatoires, en France et à l'étranger.

## Quelles ressources sont prises en compte ?

Ce sont avant tout les retraités percevant de faibles montants de pension qui sont visés par cette majoration. La condition de ressources cible cette catégorie de la population. Elle prend en compte tous les avantages de retraite personnels et de réversion, de base et complémentaires, français et étrangers.

Les ressources sont évaluées sur une période de trois mois précédents la date d'effet de majoration.

**A noter** : si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de 800 € par mois, la majoration est réduite du montant du dépassement.

## Aucune démarche pour l'assuré

Les assurés concernés par cette majoration n'ont aucune démarche à effectuer pour en bénéficier. Le calcul sera effectué de façon automatique.

**Bon à savoir** : comme toutes les pensions, la pension de réversion est revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

## La pension de réversion en chiffres

### *Flux*

**177 000** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2008. Parmi eux, **89 %** sont des femmes et **11 %** des hommes.

### *Stock*

**2,6 millions de retraités** perçoivent une pension de réversion au 31/12/2008, soit **21 %** des **12,2 millions** de retraités. Parmi eux, **95 %** sont des femmes et **5 %** des hommes.

Le minimum vieillesse pour les personnes seules, officiellement dénommé ASPA, sera revalorisé pour être en 2012 supérieur de 25 % à ce qu'il était en 2007.

### Une augmentation de 25 %

Le montant actuel de l'ASPA est de 677,13 € mensuels pour une personne seule (1 147,14 € pour un couple).

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'ASPA personne seule a bénéficié d'une augmentation de 9%. Son montant est ainsi passé de 621,27 € à 677,13 € mensuels.

### Une revalorisation de 4,7 % au 1<sup>er</sup> avril 2010

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, l'ASPA personne seule sera de 708,95 € mensuels, soit une augmentation de 4,7 %.

### L'Allocation de solidarité aux personnes âgées

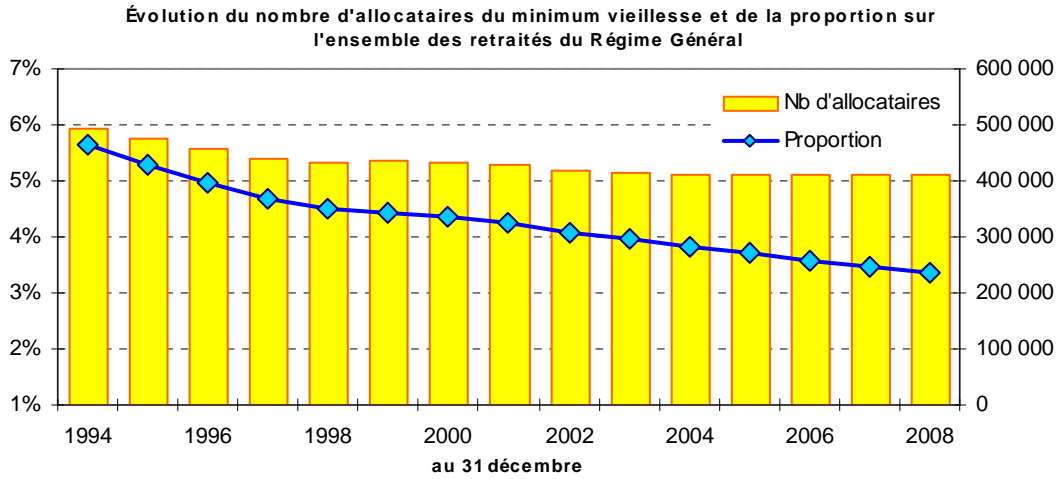
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'ASPA remplace les anciennes allocations qui composaient le minimum vieillesse.

L'ASPA correspond à un minimum de pension auquel sont « portées » les pensions de retraite de faible montant. Elle est versée sous conditions

1. de **ressources**, qui doivent être inférieures à 692,43 € / mois pour une personne seule
2. de **résidence** en France
3. d'**âge** : le titulaire doit être âgé de 65 ans (ou entre 60 et 65 ans s'il est reconnu inapte au travail)

Les sommes payées au titre de l'ASPA sont récupérées sur l'actif successoral dépassant 39 000 €.

\*Allocation de solidarité aux personnes âgées



Le nombre de bénéficiaires de l'Aspa a tendance à diminuer en raison de la part de plus en plus importante d'assurés ayant accompli une carrière ouvrant droit à une retraite supérieure à ce minimum.

# **Les dispositifs en faveur de l'emploi des seniors**

La Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2009 a permis de libéraliser le cumul emploi-retraite dès lors que le salarié peut partir avec une pension au taux plein, de valoriser la surcote et de prolonger d'un an la retraite progressive.

Aujourd'hui, en octobre 2009, un premier bilan peut être dressé sur l'impact de ces mesures et notamment, l'enquête menée par la Direction des Statistiques et Prospective (DSP) de la Cnav donne des informations sur les bénéficiaires du cumul emploi retraite.

En effet, cette année, pour la première fois, une enquête a été réalisée sur ce dispositif auprès de nouveaux retraités du régime général. L'objectif : évaluer leur connaissance du dispositif, mieux cerner les motivations de ceux qui y ont recours, mais aussi étudier leur situation au regard de l'emploi et l'effet des nouvelles règles en vigueur depuis janvier dernier.

# Une libéralisation du cumul emploi retraite



## ■ Rappel du dispositif

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et ce, quelle que soit la date d'effet de sa retraite, l'assuré peut désormais cumuler intégralement sa retraite et son revenu d'activité professionnelle.

Les conditions :

- avoir liquidé l'ensemble de ses retraites personnelles de base et complémentaire de tous les régimes de retraite français et étrangers
- à partir de 60 ans, s'il totalise la durée d'assurance exigée pour la retraite à taux plein,
- à défaut, à partir de 65 ans.

Attention: L'assuré doit toujours cesser l'activité exercée en dernier lieu et signer un nouveau contrat de travail, y compris chez le même employeur. En revanche, il n'y a plus besoin d'attendre un délai de 6 mois comme c'était le cas auparavant. L'assuré peut reprendre une activité salariée chez son dernier employeur dès la date d'effet de sa retraite.

Si l'assuré ne remplit pas ces conditions (âge, durée d'assurance et liquidation de ses retraites personnelles), les règles prévoyant la limitation du cumul sont appliquées :

- reprise d'activité possible dès la date d'effet de la retraite chez un nouvel employeur ou après un délai de 6 mois à partir de cette date, chez le même employeur,
- paiement de la retraite assuré tant que le total du salaire et des retraites de salariés (de base et complémentaires) ne dépasse pas la moyenne mensuelle des trois derniers salaires perçus, ou 1,6 fois le montant mensuel du SMIC si ce calcul est plus favorable à l'assuré.

Restent notamment concernés par ces règles de limitation de cumul :

- les assurés qui ont obtenu une retraite anticipée au titre des carrières longues et qui reprennent une activité salariée avant 60 ans. A partir de 60 ans, dès lors qu'ils ont obtenu leurs retraites personnelles, le cumul total est possible.
- les assurés dont la retraite est liquidée à taux minoré.

## ■ Exemples de calcul

A 60 ans, Paul est retraité depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 (il a cessé son activité le 28 février 2009). Il souhaite reprendre une activité salariée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009. Sa retraite de base a été calculée au taux maximum de 50% ; car il justifie du nombre de trimestres nécessaires.

Paul a obtenu l'ensemble de ses retraites personnelles de base et complémentaires de tous les régimes auprès desquels il remplit les conditions d'attribution. Il peut donc cumuler sans aucune restriction de montant, sa retraite du régime général et le revenu de sa nouvelle activité.

**Avant cette libéralisation du cumul emploi retraite**, les conditions étaient les suivantes, si l'on prend l'exemple de Bernard :

Retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il percevait une retraite de 600€ bruts du régime général et une retraite Arcco de 400 € bruts.

Il souhaitait reprendre son activité chez son ancien employeur l'année suivante, en 2008 pour un salaire de 850€/mois (montant soumis à CSG). La moyenne mensuelle de ses trois derniers salaires s'élevant à 1000 €, il devait effectuer le calcul suivant :

$$1\ 000\text{€} + 850\ \text{€} = 1\ 850\text{€}$$

Cette somme étant inférieure à 1,6 fois le montant mensuel du SMIC, il pouvait cumuler intégralement retraites et activité. Dans le cas contraire, il pouvait se voir suspendre ses retraites.

## ■ Une enquête exclusive de la Cnav sur les bénéficiaires du cumul emploi retraite

D'après une première étude réalisée en 2007 par la Direction des Statistiques et Prospective (DSP) de la Cnav sur les assurés retraités avant 2006 et qui ont eu un report de salaire après 2005, **137 058** personnes avaient bénéficié de cette mesure à cette date.

En 2008, les fichiers de gestion de la Cnav ont permis de déterminer que **206 887** retraités partis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, soit **1,9%** de la population des retraités, avaient cumulé au cours de l'année un emploi salarié et une retraite.

Une reprise d'activité se fait le plus souvent peu après l'année de départ en retraite : le quart des prestataires cumulant un emploi à leur retraite en 2008 avaient en effet pris leur retraite en 2007. Pour ces derniers, le taux de cumul d'un emploi au régime général et d'une retraite est de **7,2%**.

En 2009, pour apprécier de manière plus qualitative l'incidence des nouvelles dispositions en vigueur depuis janvier, une enquête est menée en juillet-août auprès d'un échantillon de **15 000** nouveaux retraités qui reçoivent un questionnaire par courrier. Résultat : un taux de réponse de **38%**, soit 5 729 retours.

*Connaissiez-vous le cumul emploi retraite ? Saviez-vous que les conditions pour cumuler un emploi avec une retraite ont été facilitées depuis janvier 2009 ? Quelle était votre situation juste avant votre départ en retraite ? Travaillez-vous dans la même entreprise qu'avant votre retraite ?* sont quelques-unes des questions posées aux assurés sélectionnés.

### **Voici les principales informations fournies par cette enquête :**

- 87% des « cumulants » (qui cumulent emploi et retraite au moment de l'enquête) étaient au courant de la libéralisation du dispositif ;
- la grande majorité étaient en emploi juste avant leur départ en retraite (86%) ;
- 79% ont déclaré avoir réduit leur temps de travail ;
- la moitié travaille dans la même entreprise après avoir pris sa retraite ;
- 16 % des cadres enquêtés cumulent un emploi et une retraite, 12 % des employés et 5 % des ouvriers ;
- 80% affirment être incités à prolonger leur activité à la suite des mesures de libéralisation ;
- parmi les « non-cumulants », 67% déclarent néanmoins connaître le dispositif ;
- 4 cadres sur 10 qui cumulent une retraite et un emploi exercent une profession indépendante.

En conclusion, l'enquête montre que les possibilités de cumuler un emploi et une retraite sont bien connues des assurés interrogés.

Pour l'instant, **ce dispositif concerne principalement les cadres et les assurés qui étaient encore en emploi juste avant leur retraite.**

Ces personnes ont vraisemblablement bénéficié de conditions favorisant une prolongation d'activité au sein de la même entreprise.

Il est encore trop tôt pour évaluer précisément les effets des mesures visant à libéraliser le cumul emploi-retraite depuis janvier 2009. Un accroissement du dispositif au-delà du taux de « cumulants » actuel semble peu probable. Les personnes interrogées qui ne cumulent pas indiquent en effet préférer profiter de leur retraite. Il faut préciser également qu'elles occupaient moins souvent un emploi au moment de leur départ en retraite.

## Une surcote plus avantageuse

### ■ Rappel du dispositif

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le salarié qui travaille au-delà de 60 ans alors qu'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, bénéficie d'une surcote de 1,25% pour chaque trimestre cotisé supplémentaire.

En tout, s'il travaille une année supplémentaire, soit l'équivalent de 4 trimestres cotisés, l'assuré peut gagner une surcote de 5% sur sa future pension.

Ce dispositif s'applique aux pensions qui prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009.

*Créée par la loi de réforme des retraites de 2003, la surcote était auparavant progressive : 3% la première année, 4% la seconde et 5% par an après 65 ans (sous réserve que l'assuré justifie de 4 trimestres cotisés par an). Ces taux restent applicables pour les trimestres de surcote acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008.*

### ■ Exemples de calcul

#### 1. Né en mars 1949, Jean souhaite prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Ayant acquis le taux plein au début 2009 avec 161 trimestres cotisés, il totalisera à cette date 166 trimestres et bénéficiera donc de 5 trimestres de surcote, soit une majoration de 6,25% (soit 5 x 1,25 %)

La surcote est calculée sur la pension annuelle :

- Montant annuel de la pension = 10 000 €
- Calcul de la surcote = 10 000 € x 6,25% = 625 €

Soit une pension annuelle surcotée de 10 000 € + 625 € = 10 625 €

#### 2. Née en décembre 1947, Christine a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Elle a cessé son activité le 30 juin 2009 avec 166 trimestres au régime général. Elle a ainsi pu bénéficier de 6 trimestres de surcote au total, la majoration étant répartie comme suit :

- 4 trimestres de surcote avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit  $4 \times 0,75\% = 3\%$
- 2 trimestres de surcote du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, soit  $2 \times 1,25\% = 2,5\%$

Le montant de base de sa retraite est alors majoré au total de 5,5%.

Au lieu de 16 500 € bruts annuels, soit 1 375€ par mois, la majoration lui permet d'avoir une pension annuelle de base de 17 407,5 €, soit 1 450,62€ (avant déduction des cotisations et prélèvements sociaux estimés en fonction du taux d'imposition).

## ■ La surcote en chiffres

**Au 1<sup>er</sup> semestre 2009**, la surcote concerne **12,2 %** des nouveaux retraités alors qu'en 2008, 9,5% seulement avaient eu une pension calculée avec une surcote.

L'évolution du pourcentage de bénéficiaires de la surcote a été constante depuis la mise en place de ce dispositif :

<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009 1<sup>er</sup> semestre</b>
1,56%	5,39%	5,67%	7,6%	9,6%	12,2%

## La retraite progressive

### ■ Rappel du dispositif

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la retraite progressive permet à l'assuré qui souhaite travailler à temps partiel, de percevoir une partie de sa retraite, tout en poursuivant son activité à temps partiel.

Les conditions :

- avoir au moins 60 ans,
- réunir 150 trimestres de durée d'assurance (hors régimes spéciaux),
- exercer une activité à temps partiel chez un seul employeur. La durée de cette activité doit être inférieure d'au moins 1/5<sup>ème</sup> à la durée légale du travail applicable à l'entreprise.

La fraction de retraite payée est fonction de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet de l'entreprise.

Fraction de retraite	Durée du travail à temps partiel par rapport au temps complet
30%	60% à 80%
50%	40% à 59,99%
70%	moins de 40%

A noter : la liquidation de la retraite progressive a un caractère provisoire. Autrement dit, le montant de la retraite définitive est recalculé lorsque l'assuré cesse toute activité en tenant compte des salaires soumis à cotisations versés après le point de départ de la retraite progressive.

Aujourd'hui, ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2009 et devrait être reconduit jusqu'en 2010, pour lui donner plus de latitude.

### ■ Exemple de calcul

Née en février 1949, Sylvie demande une retraite progressive à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009. A cette date, elle exerce une activité à temps personnel à 53% du temps complet et totalise 153 trimestres.

Sa retraite progressive se calcule comme suit :

$21\,700 \text{ € (Salaire annuel moyen)} \times 43\%^* \times 153/161^{**} = 8\,867,34\text{€}$  bruts annuels, soit  $738,94 \text{ €}$  bruts mensuels.

Compte tenu de son temps de travail (53%), la fraction de retraite progressive brute sera de :  $738,94 \times 50\% = 369,47 \text{ €}$  bruts mensuels.

Après deux ans de temps réduit, elle cesse totalement son activité et demande sa retraite complète. Les éléments de calcul (salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance) seront déterminés au 1<sup>er</sup> mars 2011 pour tenir compte des salaires soumis à cotisations qu'elle a perçus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009.

Le nouveau montant est revalorisé par les coefficients de revalorisation des retraites intervenus depuis cette dernière date.

*\* le taux de 50% subit une décote car il manque à Sylvie 8 trimestres par rapport aux 161 trimestres requis pour obtenir le taux de 50%*

*\*\* 161 = trimestres d'assurance maximum au régime général pour un assuré né en 1949*

## ■ En chiffres

En 2008, 998 personnes ont liquidé leur retraite dans le cadre du dispositif de la retraite progressive.

Depuis le début du dispositif et au 31 décembre 2008, 2 015 personnes du régime général ont adopté le dispositif.

# **Les actions de la branche Retraite contre la fraude**

La fraude est l'un des enjeux forts de la branche retraite, dont la principale mission est d'assurer le versement des prestations retraite « à bon droit »

La lutte contre la fraude fait partie du plan global de maîtrise des risques et constitue un point fort de la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée cette année entre la Cnav et l'Etat pour la période 2009-2013

L'Assurance Retraite participe à la campagne de communication de l'ACOSS et du ministère du Budget intitulée « Lutte contre la fraude fiscale et sociale » avec le témoignage de référents « fraude » dans les spots radio diffusés sur Europe 1 depuis le 19 octobre)

Le PLFSS 2010, actuellement en cours d'examen, propose des mesures pour renforcer les sanctions dans la branche vieillesse.

Ces propositions émanent en particulier du Département national de Prévention et de Lutte contre la Fraude (DNPLF) de la Cnav, appuyé par le réseau des référents fraude de la branche retraite ; elles répondent à trois principes d'efficience :

### **1 – La simplification administrative, par :**

- la suppression de la nécessité de constater un indu qui rend difficile les pénalités sur les prestations vieillesse (ex : l'indu ne survient qu'au moment du versement de la pension alors que la fraude a lieu plusieurs années avant) ;
- l'allégement de la procédure par la suppression de la saisine systématique de la commission des pénalités financières\* pour le prononcé des sanctions. La commission des pénalités financières ne serait saisie qu'en cas de recours gracieux de l'auteur de la fraude à l'encontre de la décision du directeur de l'organisme.

*\* Dans chaque organisme de la branche Retraite, cette commission des sanctions administratives, émanation du conseil d'administration, est saisie par le Directeur de l'organisme. Elle rend des avis sur la gravité des faits, la responsabilité des personnes et le montant des pénalités.*

## 2 – L'élargissement de la cible des procédures, par :

- l'extension du champ des personnes susceptibles de se voir infliger une pénalité. Sont notamment visés le tiers ayant procuration sur le compte bancaire qui perçoit la pension d'une personne décédée, la personne qui, en déclarant héberger un tiers à son domicile, permet à cette personne de percevoir indûment une prestation.

## 3 – L'augmentation des pénalités potentielles, par :

- la fixation du montant maximum de la pénalité à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Le montant de la pénalité est actuellement plafonné à 2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. Le renforcement de la procédure passe par un relèvement du plafond, afin notamment d'éviter au directeur de saisir le juge pénal lorsque les faits lui semblent justifier une sanction d'un montant supérieur à 2 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- la suppression du barème des pénalités établi initialement en fonction du montant de l'indu. Désormais, le montant de la pénalité est exclusivement fixé en proportion de la gravité des faits. Le montant de l'indu constaté ou évité ne constituera plus qu'un critère d'appréciation de la gravité de ces faits ;
- un relèvement du plafond de la pénalité établi en fonction du montant de l'indu.

## Les chiffres de la fraude dans la branche Retraite pour 2008

- 14,6 millions d'€ de préjudice évité
- 2,5 millions d'€ de préjudice constaté, dont 61% des cas détectés dans les paiements, 23% dans les déclarations de résidence et 14% dans les ressources
- 459 cas de fraudes détectés
- 86,9 milliards de prestations versées
- 256 cas signalés aux organismes partenaires
- 2 983 enquêtes menées
- **36 plaintes (dont 3 civiles)**

## Les fraudes touchant la branche retraite



En plus des fraudes directes sur le versement des prestations de retraite, la branche vieillesse est impactée par les actions frauduleuses commises dans les autres organismes de la Sécurité sociale.

Par exemple : un faux arrêt maladie pris en charge par une Caisse primaire d'Assurance Maladie ou une fausse attestation de chômage donnent lieu à la validation de périodes assimilées pour la retraite au régime général.

Les fraudes à la retraite recouvrent plusieurs situations très différentes : du simple retraité qui produit de faux bulletins de salaire pour augmenter ses trimestres de cotisations et bénéficier ainsi d'une meilleure pension, au gérant d'entreprise qui sous-évalue les cotisations annuelles de l'ensemble de ses salariés dans sa déclaration de données salariales (DADS), la marge est grande et les impacts pour la retraite différents. Cependant, dans ces deux cas, quelles que soient les sommes en jeu et l'impact direct ou indirect sur le montant de la pension, la logique reste la même : s'enrichir au détriment de la collectivité.

**Les fraudes les plus connues** consistent à présenter de fausses attestations ou encore à « oublier » de déclarer un décès, un changement de résidence ou encore un changement de situation familiale pour continuer à percevoir indûment une pension ou une prestation.

En tout, la Cnav a recensé 6 grandes familles de risque de fraude :

### Fraude aux paiements

Exemples :

- une personne ne déclare pas le décès d'un membre de sa famille et continue de percevoir sa pension à sa place,
- une personne nous présente un relevé d'identité bancaire falsifié sachant que le prestataire est décédé.

### Fraude à l'état civil

Exemple : une personne présente de faux papiers d'identité attestant qu'elle est marié(e) à un(e) assuré(e) décédé(e) afin de pouvoir bénéficier d'une pension de réversion.

### Fraude à la résidence

Exemple : un bénéficiaire de l'ASPA choisit de s'établir définitivement à l'étranger et indique à sa caisse vieillesse une adresse de résidence fictive en France. Il continue alors à percevoir son allocation via son compte bancaire, alors que le versement de cette prestation est conditionné à une résidence en France.

### Fraude aux ressources

Exemple: une personne ne déclare pas la totalité de ses ressources afin de percevoir un avantage soumis à clause de ressources (pension de réversion, minimum vieillesse).

### Fraude à la carrière ou à la constitution de droits

Exemples :

- une personne présente de faux bulletins de salaire avant de déposer sa demande de retraite afin de faire valoir un jour ses droits auprès de l'assurance retraite dans l'objectif d'avoir le nombre maximum de trimestres requis ;
- une personne présente de faux bulletins de salaire au dépôt de sa demande pour une période concernant l'année du dépôt (non contrôlable par le technicien retraite, car les Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS) sont traitées en mars de l'année suivante) dans l'objectif de compléter sa carrière et d'obtenir une prestation plus importante.

### Fraude envers un tiers

Exemple : une personne présente aux Assedic de fausses attestations d'employeur ou de faux bulletins de salaire afin de percevoir l'assurance chômage. De ce fait, son compte d'assuré social auprès de la branche retraite est alimenté automatiquement de périodes assimilées frauduleuses, lesquelles permettent de valider des trimestres non cotisés servant au calcul de la prestation.

Il existe également des cas de fraude indirecte à la retraite subies par un partenaire (Organismes de Sécurité sociale et Pôle Emploi)